

**CONVENTION ENTRE L'AMICALE SOLOGNE BLESOIS
ET LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE
POUR LA MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
DE LA SALLE ARMAND THEURIOT
SITUEE RUE CHARLES DE GAULLE – LES CORBOLOTTES**

Entre les soussignés :

Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, agissant en qualité de Maire de la Commune de Saint Jean de la Ruelle, habilité par la délibération n°2023-429 du Conseil municipal du 10 novembre 2023,

d'une part,

et

L'Amicale Sologne Blésois, dont le siège est situé ^{Hotel de Ville de} ~~6 Place Condorcet~~ à Saint Jean de la Ruelle et représentée par son Président Monsieur Jean-Luc TORCHIO,

d'autre part,

Préambule

L'Amicale Sologne Blésois a pour but de créer entre les adhérents des liens d'amitié et d'entraide et de promouvoir la Culture Populaire de Sologne. Pour rapprocher les adhérents, l'association organisera des fêtes : banquets, conférences, excursions, éducation populaire et groupe folklorique.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition à titre gratuit de la salle Armand Theuriot située aux Corbolottes rue Charles de Gaulle pour son usage exclusif, aux dates listées dans le document ci-annexé.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Ces locaux, d'une superficie d'environ 212 m² au total sont situés au rez-de-chaussée. Ils correspondent à une salle de réception et une cuisine.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

L'association s'engage à utiliser ces locaux de façon régulière, pour l'organisation de répétitions de danse folklorique et de l'école de trompes.

ARTICLE 4 – ETAT DES LOCAUX

L'association devra accepter les lieux loués dans l'état dans lesquels ils se trouvent, au moment de l'entrée en jouissance. Elle déclare les bien connaître pour les avoir vus et visités.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN ET REPARATION LOCAUX

L'association devra entretenir les locaux continuellement en bon état, pendant toute la durée de la location, et les rendre, en fin de bail, en bon état de réparations locatives et d'entretien incombant au preneur, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait des personnes à son service.

Elle s'engage à ne pas réaliser de travaux sans l'accord de la Ville, les modifications éventuelles demeurant propriété de la collectivité au départ de l'association.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de la mise à disposition gratuite consentie à l'association, celle-ci s'engage expressément :

- à faire son affaire personnelle de toute réclamation ou contestation de tiers concernant son activité,
- à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux.

ARTICLE 7 – CESSIION OU SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

L'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition en plus généralement d'en confier la jouissance à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES DEPENSES

La Ville prend à sa charge les dépenses suivantes :

- les grosses réparations qui pourraient être nécessaires,
- les impôts et taxes afférents aux locaux.

L'association prend à sa charge les dépenses suivantes :

- l'association s'engage à s'assurer contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue,
- la participation aux frais de chauffage, d'électricité, d'eau dont le montant est fixé forfaitairement à 475 euros, payables à terme à échoir,
- le ménage.

L'association devra s'acquitter du paiement de toute prime d'assurance et en justifier par délivrance d'une attestation à la signature du contrat, en cours de validité. A chaque échéance, l'association transmettra à la Commune dans les 10 jours les attestations d'assurances correspondantes. Il est précisé que les biens propres de l'association ne seront en aucun cas couverts par l'assurance de la Ville.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et prend effet à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. Elle ne pourra être renouvelée que par reconduction expresse qui prendra la forme d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention, en informant l'autre partie trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Pendant la durée de préavis, l'occupant reste redevable des mêmes charges que pendant l'exécution de la convention.

En cas de non respect par l'association de ses obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'accusé réception d'une lettre recommandée valant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou destruction des locaux, pour tout motif d'intérêt général ainsi qu'en cas de force majeure.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : Hôtel de Ville - 71 rue Charles Beauhaire – B.P. 74 – 45 142 Saint Jean de la Ruelle Cedex,
- pour l'Association Amicale Sologne Blésois : ~~6 Place~~ ^{Hôtel de Ville} ~~St Jean de la Ruelle~~ ^{Amicale Sologne Blésois} 45140 Saint Jean de la Ruelle.

~~M. TORCHIO~~
Mairie de St Jean de la Ruelle
71 Rue Charles Beauhaire
45140 ST JEAN DE LA RUELLE

La présente convention est établie en deux exemplaires dont un original est remis à chacun des signataires, chaque page étant paraphée.

Fait en deux exemplaires,
à Saint Jean de la Ruelle
le **28 MARS 2025**

Pour la Ville de Saint Jean de la Ruelle
Le Maire,



Fabien RIVIERE DA SILVA



Pour l'Amicale Sologne Blésois
Le Président,

Jean-Luc TORCHIO



Amicale Sologne Blésois
M. TORCHIO
Mairie de St Jean de la Ruelle
71 Rue Charles Beauhaire
45140 ST JEAN DE LA RUELLE

Calendrier d'occupation de la salle Armand

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le 02/04/2025

ID : 045-214502858-20250328-DECISION202526-CC

Ecole de Trompes

Groupe Folklorique "les Caquesiaux"
Mercredi 15 janvier 2025 à 20 h 00 à 22 h 00
Mercredi 29 janvier 2025 à 20 h 00 à 22 h 00
Mercredi 19 février 2025 à 20 h 00 à 22 h 00
Mercredi 5 mars 2025 à 20 h 00 à 22 h 00
Mercredi 19 mars 2025 à 20 h 30 à 22 h 00
Mercredi 2 avril 2025 à 20 h 30 à 22 h 00
Mercredi 16 avril 2025 à 20 h 00 à 22 h 00
Mercredi 30 avril 2025 à 20 h 00 à 22 h 00
Mercredi 21 mai 2025 à 20 h 00 à 22 h 00
Mercredi 4 juin 2025 à 20 h 00 à 22 h 00
Mercredi 18 juin 2025 à 20 h 00 à 22 h 00
Mercredi 3 septembre 2025 à 20 h 00 à 22 h 00
Mercredi 17 septembre 2025 à 20 h 00 à 22 h 00
Mercredi 1 octobre 2025 à 20 h 00 à 22 h 00
Mercredi 15 octobre 2025 à 20 h 00 à 22 h 00
Mercredi 5 novembre 2025 à 20 h 00 à 22 h 00
Mercredi 19 novembre 2025 à 20 h 00 à 22 h 00
Mercredi 3 décembre 2025 à 20 h 00 à 22 h 00
Mercredi 17 décembre 2025 à 20 h 00 à 22 h 00

Ecole de Trompes
Mercredi 8 janvier 2025 à 19 h 30 à 21 h 00
Mercredi 22 janvier 2025 à 19 h 30 à 21 h 00
Mercredi 12 février 2025 à 19 h 30 à 21 h 00
Mercredi 26 février 2025 à 19 h 30 à 21 h 00
Mercredi 12 mars 2025 à 19 h 30 à 21 h 00
Mercredi 26 mars 2025 à 19 h 30 à 21 h 00
Mercredi 9 avril 2025 à 19 h 30 à 21 h 00
Mercredi 23 avril 2025 à 19 h 30 à 21 h 00
Mercredi 14 mai 2025 à 19 h 30 à 21 h 00
Mercredi 28 mai 2025 à 19 h 30 à 21 h 00
Mercredi 10 septembre 2025 à 19 h 30 à 21 h 00
Mercredi 24 septembre 2025 à 19 h 30 à 21 h 00
Mercredi 8 octobre 2025 à 19 h 30 à 21 h 00
Mercredi 22 octobre 2025 à 19 h 30 à 21 h 00
Mercredi 12 novembre 2025 à 19 h 30 à 21 h 00
Mercredi 26 novembre 2025 à 19 h 30 à 21 h 00
Mercredi 10 décembre 2025 à 19 h 30 à 21 h 00

Envoyé en préfecture le 02/04/2025
Reçu en préfecture le 02/04/2025
Publié le 02/04/2025
ID : 045-214502858-20250328-DECISION202526-CC

